

Du 14 Germinal an 7.

Bureau des beaux arts

N^o 52

Le Citoyen Surintendant de l'école
de France à Rome
au Ministre de l'intérieur.

Relative aux moyens
d'utiliser le séjour
des Elèves de l'école
de Rome à Paris

Citoyen

En m'annonçant, par votre lettre du 2 de ce mois, que vous aviez arrêté que les neuf pensionnaires de l'école de Rome qui, jusqu'à présent, avoient joui de la pension de 2400^{fr}. Cesseroient d'en être payés, à compter du premier vendémiaire an 7: vous me priez en même temps, que vous aviez été de voir fixer la pension des 15 nouveaux pensionnaires à 1200^{fr} pendant leur séjour à Paris, cette somme devant suffire pour les études de jeunes gens, qui sont au sein de leur famille. Je vous observerai, à cet égard, que plusieurs d'entre eux n'ont pas leurs parents ici et que, parmi les autres, il y en a plusieurs qui, par suite des circonstances, sont obligés de venir au secours de leur famille, d'après ces considérations, Citoyen Ministre, je crois que vous trouverez juste de les faire jouir de cette pension, de la manière que l'arrêté du Directoire, l'avoit fixé d'après le rapport du Ministre de l'intérieur du 12. Thermidor an 6. au Directoire Exécutif, qui s'exprime ainsi sur la distribution des avantages accordés aux pensionnaires.

« En prenant aujourd'hui pour base du traitement de chaque élève, les 2400^{fr} dont il devoit jouir, d'après la loi du 1^{er} juillet 1793 (v. S.) et en prélevant 730^{fr} pour la nourriture et
« il reste 1670^{fr} de disponible dont il convient
« de déterminer l'emploi en fixant la pension pécuniaire à 1200^{fr} il sera accordé à chaque élève pour son entretien personnel
« pour frais résultants des études
« plus pour subvenir aux dépenses que pourroient occasioner les études hors de Rome

- " pour mémoire, pendant notre séjour en France. 200.^t
- " pour une réserve ou retenue annuelle de 300.^t
- " pour pouvoir être employé la 2.^e année du
- " pensionnat à faire un tableau de sa
- " composition, un modèle de statue de
- " grandeur naturel, ou projet de monument
- " d'architecture comme il est exigé par les
- " règlements pour mémoire. cy. -- 300.^t

chaque pensionnaire doit donc toucher
à Paris (ces retenues faites) ----- 1430.^t

- " après avoir prélevé sur les 2400.^t qui servent
- " de base, au traitement de chaque élève, une
- " somme de 730.^t pour sa nourriture et
- " lui avoir alloué 1200.^t pour sa pension
- " pécuniaire, il reste sur le traitement, une
- " somme de 470.^t qu'il est convenable
- " d'employer aux frais communs de l'école,
- " l'on entend par ces frais, le paiement du
- " modèle vivant qui pose toute l'année *

*. pendant notre séjour à Paris, les élèves fréquentent les écoles spéciales, ou le modèle vivant qui est posé toute l'année.

- " les provisions d'huile, pour l'étude du
- " même modèle, le charbon, et bois pour
- " toute l'année nécessaire aux différents
- " services, les frais du marbre, nécessaire,
- " pour chaque sculpteur, la dernière
- " année de son pensionnat, pour la
- " copie d'après l'antique, la mise au point
- " de la dite figure par un compagnon,
- " la dépeçage de la copie, d'un tableau
- " d'après un grand maître, par le pensionnaire
- " peintre, et les frais de transport de ces

** comme les 15. Nouveaux objets. **

pensionnaires vont commencer à jouir du bénéfice de la loi tous à la fois, aussi de la 4.^e et 5.^e années les dépenses ordinaires, résultantes de leurs travaux obligatoires, se trouveront quintuplés. il est donc urgent d'y pourvoir graduellement. A dis à présent, par la retenue annuelle des 470.^t sur chaque traitement, et par celle des 200.^t

- " il résulte de ces travaux obligatoires,
- " prescrits aux pensionnaires, cet avantage
- " pour la République de recueillir chaque
- " année, des travaux des artistes quelle
- " pensionnés, des peintres, la copie d'un
- " tableau de grand maître, et un de sa
- " composition de plus de trois mètres de
- " haut, des sculpteurs, une copie en
- " marbre d'après une statue antique,

Destinées pour les frais
des études aux environs de
Rome, pendant notre séjour
en France, il n'a d'ailleurs
à observer que les troubles
qui ont agités Rome, ont
successivement amené la
dilapidation totale des
effets appartenant à notre
établissement des arts,
que tout y est à recréer.
Il est convenable que les
sommes, qui auroient servi
à Rome à un usage
commun à tous, soient
aussi employées à
l'acquisition d'objets aussi
nécessaires à tous, tel que
l'argenterie, convenable
pour le service journalier
des membres de l'école, ainsi que
tous les ustensiles convenables,
pour l'exercice des arts,
pour arriver à ce résultat
on pourroit, à commencer
de l'an 9. ordonner les
sommes de 36000^{fr}. qui
sont indiquées pour les
dépenses de notre école
pendant cette année, par
deuxième de mois en mois,
afin que le directeur
puisse dans la même
proportion payer aux
pensionnaires, ce qui leur
est accordé pour leurs
études et entretien, aux
conditions exprimées de
remplir les devoirs exigés
par le règlement.
Le directeur rendroit de
six en six mois compte
de sa gestion, comme
le veut l'article 14. de
l'arrêté du Directoire
exécutif du 23. fructidor
an 6.

71
plus un modèle d'une statue de grandeur naturelle; Des architectes
des dessins détaillés, des monuments antiques, et le projet d'un
monument de son invention avec plan et coupe élévation.
Le règlement est tellement combiné à cet égard que, par la
suite, la république possèdera la collection la plus complète
et la plus parfaite, qu'il soit possible d'espérer de tous les
monuments antiques, échappés des mains des barbares, et
respectés d'ennemis.

Après avoir mis sous vos yeux, la partie du rapport
du ministre de l'intérieur, qui règle l'emploi de la
pension de chaque élève, il ne me reste plus,
Citoyen ministre, pour remplir vos vœux, que de vous
faire connoître les moyens à employer, pour assurer
leurs progrès. je crois, à cet égard, qu'il seroit
impossible de vous rien proposer de plus efficace, pour
en accélérer les succès; que de m'autoriser à mettre en
activité, en attendant que nous puissions partir pour
l'Italie, le règlement adopté par le gouvernement
pour l'école de Rome. C'est le résultat des discussions
les plus étendues et les plus lumineuses d'un nombre
considérable d'hommes éclairés dans les arts. Il règle
la distribution des avantages que le gouvernement
accorde aux jeunes artistes, comme il impose des
devoirs à remplir, et qui n'ont pour but que d'exciter
leur émulation. je vais vous faire connoître le
mode de cette distribution et les articles
réglementaires concernant les premières années du
pensionnat, et qui peuvent avoir leur exécution
à Paris.

Extrait des réglemens de l'école des beaux arts
à Rome, pour être observés pendant notre
séjour à Paris.

Titre premier.

art. 5.

aucun élève ne pourra être reconnu par le Directeur
de l'école de Rome, en qualité de pensionnaire de
la république française à l'école des beaux arts
peinture sculpture et architecture à Rome, qu'il
n'ait préalablement présenté au Directeur de l'école
son titre de pensionnaire, revêtu des formes légales,
le quel lui sera rendu, après avoir été enregistré.

* nomination des élèves de
l'école de Rome, en exécution
de la loi du 3 brumaire an 4.
concernant l'instruction
publique.

art. 7. Du titre 2.^m

les artistes français désignés
par l'institut et nommés
par le Directoire Exécutif
seront envoyés à Rome,
ils y résideront cinq ans
dans le palais où ils
seront logés et nourris
aux frais de la république
comme par le passé, ils
seront indemnisés de leurs
frais de voyage.

peinture.

Titre second.

art. 6.

pendant chacune des trois premières années de
leur séjour à Rome, les pensionnaires peintres
seront tenus de faire chacun 1.^o une figure
nue peinte d'après le modèle vivant et de grandeur
naturelle.

2.^o quatre figures nues dessinées d'après nature,
et deux desseins d'après des figures antiques

3.^o une esquisse de leur composition, peinte ou dessinée.

art. 7.

pendant chacune des trois premières années,
chaque pensionnaire sculpteur fera
1.^o une figure de bas-relief d'après nature et de
grandeur naturelle, ou, à son choix, un modèle
de statue, ronde bosse de la proportion de

sculpture.

Demi nature au moins. 2.^o une tête de ronde bosse, soit d'homme ou de femme grande nature au moins.

N^o celui qui par le droit d'option fera une figure de ronde bosse au lieu de la figure de bas relief ne sera pas tenu à faire de plus la tête de ronde bosse indiquée dans cet article.

art. 12^m

architecture.

N^o pour cette année les architectes pourront faire un projet de monument avec plan, coupe & élévation.

pend. le cours de chacune des trois premières années les architectes pensionnaires feront, chacun, quatre études de détail d'après les plus beaux monuments antiques, à leurs choix, levés & dessinés d'après la nature même. Ces dessins devront être ce qu'on appelle rendus et de la proportion du quart de l'exécution.

Titre troisième

de l'exposition des ouvrages des pensionnaires

art. 1.^m

il y aura tous les ans, dans le palais national au premier jour complémentaire pendant la durée du mois entier de vendémiaire une exposition publique des travaux des pensionnaires.

L'exposition ordonnée par le présent règlement des travaux obligatoires pour les pensionnaires est un devoir dont aucun ne peut être dispensé, à moins qu'une force majeure n'y mette obstacle.

art. 2.^m

Tous les ouvrages ci dessus cités, après avoir été exposés, seront annuellement adressés au Ministre de l'intérieur, qui après avoir recueilli l'avis des professeurs réunis des écoles spéciales de peinture, sculpture, architecture sur les ouvrages, fera passer le résultat de cet examen au directeur de l'école de Rome, le quel en fera part à chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

art. 3.^m

tous les travaux fait par les pensionnaires peintres sculpteurs & architectes, pendant les trois premières années de leur pensionnat; et désignés dans les articles de ce règlement comme obligatoires appartiennent à leurs

auteurs, et après avoir été soumis à l'examen des professeurs réunis des écoles spéciales de peinture, sculpture, et architecture, ils seront déposés dans un lieu indiqué par le ministre de l'intérieur, jusqu'à ce qu'ils soient remis, soit à leurs auteurs même, et à leur première réquisition, soit à leur ayant cause, fondés de pouvoirs suffisants.

art. 6.^{ur}

Les pensionnaires s'adresseront au directeur de l'école pour les différentes demandes, que leurs besoins particuliers et les circonstances pourront motiver.

Le directeur prononcera sur les demandes, ou en réfèrera au gouvernement s'il le juge convenable.

Livre quatrième.

art. 11.

Les artistes sous la protection immédiate de la république française ne perdront jamais de vue, combien il importe de joindre aux talents, des mœurs pures: ils se conduiront d'après ces principes, soit au dehors soit au dedans du palais, et afin qu'aucun reproche ne puisse leur être fait, ils se conformeront aux lois du pays, et en respecteront les usages.

article additionnel

Costume pour les élèves.

Les élèves porteront une tunique ouverte de drap bleu national, jusqu'au bas des genoux, avec revers en chape pareils et une broderie en soie bleu claire, en forme de branche d'olivier, le bouton de métal jaune avec l'inscription (École française des beaux arts à Rome) veste et pantalon couleur chamois, et des petites bottes, chapeau rond, cheveux courts sans poudre.

Dans l'uniforme du directeur la broderie sera en or.

art. indispensable à y ajouter.

* C'est là, que réunis leur émulation s'unira et que leur exemple excitera celle de ceux qui courent comme eux la carrière des arts.

L'étude de la nature, et des statues antiques, étant un objet de la plus haute importance pour le progrès de l'art, il est enjoint aux élèves pensionnaires de fréquenter avec assiduité les écoles spéciales, c'est là qu'ils dessineront les quatre figures d'après nature, et

x x
qu'il
qui
leur
pas
publ
la v
min
tém
pour

co

Des professeurs
architecture
ministre de
leurs auteurs
leur argent
de l'école
particuliers
ou en
table.

la république
il importe
conduiront
dans du
leur être
en

Drap bleu
en chape
en forme
chaune avec
to à Rome)
petites bottes,
ie sera en or.

étant
le progrès
ies de
c'est la
nature, et

les deux d'après l'antique que l'article 6. du titre
second leur prescrit

ils y porteront leur costume, et entrant
avec le professeur, pour assister à la pose du modèle.

xx c'est une distinction
qu'il faut accorder à ceux
qui se sont distingués parmi
leurs camarades, il faut avoir
passé la vie aux écoles
publiques, pour sentir toute
la valeur de ces appantes
minuties. il faut avoir été
témoin de leur salutaire effet
pour les bien apprécier.

D'après l'exposé que je viens de vous faire
Citoyen Ministre, vous aurez vu que s'il étoit
urgent pour les progrès de l'art de mettre promptement
en exécution, les articles du règlement pour l'école de
Rome, qui peuvent s'exécuter à Paris, il me semble
qu'il ne seroit pas moins convenable, afin qu'aucun
prétexte de besoin ne détourne les élèves de leurs
études, de porter la pension de chacun à 1430.^f
comme l'avoit fixé le Directoire exécutif, et
dont l'emploi est déterminé par son arrêté pris
sur le rapport du Ministre de l'intérieur
voici les noms, des élèves qui ont remporté les grands
prix, depuis 1793 (le premier concours ayant eu
lieu en l'an 5). dans l'ordre où ils doivent être
admis à jouir de la pension.

concours de l'an 5.

peintres

ce sont les Citoyens
{ Bouillon (pierre) de Chiviv, Dept de la Dordogne.
Guerin (pierre narcissse) de Paris
Bouhé (Louis andré gabriel) de Paris

Sculpteurs

Callamard (charles antoine) de Paris

architectes

{ Dubut
Coussin

concours de l'an 6.
peintre

Sculpteur

architecte

hariete (fuleran jean) de Paris
x Dela ville (Louis) de poicheux près gisors.
Clemence (joseph) de Paris.

73bis

Concours de l'an 7.
peintres

{ Gaudart (augustin alphonse) de Bourges.
* honnet (alexandre romain) de paris.

Sculpteurs

{ Dupaty (louis marie charles henri) de bordeaux.
Moutons (antoine) de Lyon

architectes.

{ Garde (louis silvestre) de naples.
* Grandjean (augustin victor) de paris.

Maintenant ma tâche est remplie;
il ne me reste plus, qu'à faire des vœux, pour
que vous me mettiez promptement à même
de secourir le désir dont vous êtes animé
en faveur des beaux arts.

Salut et respect

paris ce 14 - frimaire an. 7